

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/40
19 décembre 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Vues et informations communiquées par les Etats parties
conformément à la résolution 1985/10 de la Commission

Note du Secrétaire général

	<u>Page</u>
Introduction	2
<u>Chapitre</u>	
I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES :	
Bulgarie	2

Introduction

1. Dans sa résolution 1985/10 du 26 février 1985, la Commission des droits de l'homme a, entre autres, prié le Secrétaire général a) d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud; et b) d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

2. Toujours dans cette résolution, la Commission a prié le Groupe des Trois créé en vertu de la Convention, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-deuxième session.

3. Dans une série de notes verbales en date du 6 mai 1985, le Secrétaire général a signalé à l'attention des Etats parties, des institutions spécialisées et des organisations gouvernementales les dispositions pertinentes de la résolution 1985/10 de la Commission et les a invités à présenter leurs vues et toutes informations utiles dans des délais qui en permettent l'examen par le Groupe des Trois et par la Commission à sa quarante-deuxième session.

4. Les vues et informations communiquées par le Gouvernement bulgare conformément aux dispositions de la résolution 1985/10 de la Commission sont reproduites ci-après. Toute autre réponse reçue par le Secrétaire général sera publiée sous forme d'additif au présent document.

I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES

BULGARIE

[Original : Français]

[25 novembre 1985]

Par sa politique extérieure et intérieure la République populaire de Bulgarie aspire au développement et au renforcement des relations amicales multiformes avec tous les peuples sans distinction de race. Elle appuie la lutte juste des peuples qui souffrent encore sous la domination du colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid et se déclare en faveur de l'élimination totale et définitive de ces phénomènes indignes.

Bien avant que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid soit adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, les principes et les dispositions qu'elle contient avaient trouvé une expression dans la législation en vigueur en République populaire de Bulgarie et avaient été fixés aussi bien dans la Constitution que dans le Code pénal du pays.

La République populaire de Bulgarie se range parmi les tout premiers Etats Membres de l'ONU qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Dès 1975, des dispositions spéciales réglant définitivement la protection judiciaire à l'égard de la discrimination raciale et de l'apartheid ont été incluses dans le Code pénal alors que

la législation bulgare en la matière a été mise en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

L'apport de la République populaire de Bulgarie à l'action de la communauté internationale visant à l'élimination définitive du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid est bien connu. Cet apport a été relevé avec satisfaction par le Groupe des Trois lors de l'examen du quatrième rapport périodique sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid présenté par la République populaire de Bulgarie.

La République populaire de Bulgarie a réaffirmé à maintes reprises sa position de principe sur les questions relatives à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid qu'elle a exposée aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à d'autres forums internationaux. La République populaire de Bulgarie condamne catégoriquement la politique d'apartheid menée par le régime raciste d'Afrique du Sud et soutient l'appel lancé par la communauté internationale en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Bulgarie n'entretient aucune relation politique, économique, commerciale ou autre avec l'Afrique du Sud et partage le point de vue de la nécessité d'un isolement international total du régime raciste de l'Afrique du Sud.

La République populaire de Bulgarie condamne l'assistance politique, économique et militaire prêtée à ce régime par de nombreux pays occidentaux et la considère comme un des principaux obstacles à l'élimination totale et définitive du système d'apartheid en Afrique du Sud ainsi qu'à un règlement équitable de la question de la Namibie conformément aux décisions respectives du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à cette position de principe, et en sa qualité de membre actif de longue date du Groupe des Trois créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la République populaire de Bulgarie se félicite des activités menées par le Groupe des Trois aux fins d'établir la responsabilité des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, démarche indispensable et importante pour l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

Les paragraphes 8, 12, 13 et 14 de la résolution 1985/10 de la Commission des droits de l'homme, dont la République populaire de Bulgarie est coauteur, attirent une fois de plus l'attention des Etats Membres de l'ONU sur l'activité des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et sur leur responsabilité dans le maintien du système d'apartheid.

La République populaire de Bulgarie réfute l'allégation, dénuée de fondement, selon laquelle l'activité des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et la collaboration étroite de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres contribuent à rendre moins critique la situation de la majorité écrasante de la population de ce pays et à humaniser progressivement le système criminel d'apartheid. Le mécontentement croissant du peuple et les événements tragiques récents qui ont montré, une fois de plus, le vrai visage du régime raciste répressif, réfutent éloquemment ce genre d'allégations.

Le Gouvernement bulgare considère que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud renforcent en fait le système d'apartheid et ont des effets à bien des égards analogues aux résultats concrets découlant de la coopération que certains pays occidentaux, Membres de l'ONU, maintiennent avec le régime raciste et qui témoigne de leur manque de volonté de suivre les recommandations de l'ONU visant à la prise de mesures concrètes à l'encontre du régime raciste en Afrique du Sud conformément à la Charte des Nations Unies.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement bulgare fait siennes les conclusions du Groupe des Trois sur le rôle et la responsabilité des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud dans le maintien et le renforcement du système d'apartheid (E/CN.4/1985/27, par. 21 et 22) et sur l'applicabilité de l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid aux sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud (E/CN.4/1985/27, par. 22), conclusions figurant également au paragraphe 8 de la résolution 1985/10 de la Commission des droits de l'homme.